

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION  
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024\_011**

**DOMAINE :** Contrat de cession du droit d'exploitation

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve d'air »  
entre La compagnie de la Tortue et le Syndicat Intercommunal en vue  
de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la proposition faite par **la Compagnie de la Tortue** sise 83b rue de Belfort - 25000 Besançon - représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « Rêve d'air », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public,

**DÉCIDE**

**Article premier**

**DE PASSER** un contrat de cession du droit d'exploitation avec **la Compagnie de la Tortue** représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 4 représentations du spectacle :

**REVE D'AIR**

**le mardi 5 mars 2024 à 9h30 et 10h30**  
*Auditorium de l'école de musique de Beynes)*

**le mercredi 6 mars 2024 le matin (horaires à confirmer)**  
*à la crèche les drôles de zèbres de Thoiry*

**Article 2**

**DIT** que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à verser à **La Compagnie de la Tortue**, pour les prestations susnommées, la somme de 2400 € TTC de frais de cession + 189 € TTC de frais de transport et voyages, 121,20 € TTC de défraiements soit un total net de taxes de **2 710,2 euros (deux mille sept cent dix euros et vingt cts)**. La Compagnie de la Tortue n'est pas assujettie à la TVA.

**Article 3**

Madame/Monsieur Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le  
6 février 2024*

Beynes, le 2 février 2024  
Le Président  
Yves REVEL